

GE_GERICHTE ATAS/932/2009 vom 2. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_932_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/932/2009 du 2 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/932/2009 del 2 luglio 2009

Erwägungen

E. 29

novembre 2000, I 260/00, consid. 3a) ; qu'en l'occurrence, le docteur N_____, médecin traitant généraliste, a fait état d'une telle indication ; qu'au demeurant, comme l'a relevé à juste titre ce dernier praticien, le professeur L_____ lui-même, dans son expertise du 13 novembre 2002, a semblé attribuer une origine psychogène à la symptomatologie présentée par la patiente (cf. le diagnostic de « surcharge fonctionnelle avec signes de non-organicité ») ; qu'au surplus, une surcharge fonctionnelle peut justement s'expliquer par un état dépressif (comp. ATF du 25 juin 2007, I 138/07, 27 février 2009, C-3034/2006, § A) ; qu'en outre, le docteur N_____ a expliqué, sans être contredit par l'office intimé, qu'un éventuel traitement antidépresseur risquait d'augmenter encore l'obésité de la patiente – élément qui rend a priori inexigible, de la part de cette dernière, de se soumettre à un traitement médical au sens où l'entend l'art. 7 al 2 let. d LAI ; que, de surcroît, il y a lieu de relever que l'expertise (au demeurant uniquement rhumatologique) - sur laquelle l'OCAI s'est fondé dans la décision entreprise du 26 janvier 2009 et dont il a estimé, dans son préavis du 20 mars 2009, qu'elle revêtait (toujours) pleine valeur probante -, remonte à fin 2002. Or, depuis lors, le médecin traitant a certifié une détérioration de l'état de santé de sa patiente, de façon telle que des investigations pluridisciplinaires s'imposaient vu les antécédents de l'assurée, ce d'autant que le SMR n'a procédé à aucun examen clinique en l'espèce pour évaluer l'évolution de l'état de santé, en particulier du point de vue orthopédique ; qu'à cela s'ajoute que l'expertise du professeur L_____ du 13 novembre 2002 n'est pas exempte de toute contradiction, dans la mesure où ce dernier n'a pas exclu

A/655/2009 - 8/10 - que l'expertisée puisse recouvrer, à bref délai (3 ou 4 mois), une capacité de travail complète dans son activité habituelle, tout en retenant que celle-ci ne disposait plus que d'une capacité de travail de 80% (voire de 100%) dans une activité adaptée ; qu'au demeurant, dans ladite expertise, le professeur L_____ ne s'est pas clairement prononcé sur l'intensité des diverses pathologies affectant l'assurée et n'a pas non plus motivé son point de vue selon lequel l'hypertension artérielle n'avait aucune incidence sur la capacité de travail (l'expert s'étant limité à cet égard à affirmer, de manière vague, que cette affection devrait « amener une certaine limitation dans les possibilités de travail ») ; que le SMR n'a pas davantage motivé son point de vue, puisqu'il s'est borné à relever, dans son avis du 2 septembre 2008, que le docteur N_____, dans son certificat du 20 août 2008, avait rappelé des pathologies déjà connues, en particulier par l'expert précité ; qu'il est par ailleurs a priori contradictoire, de la part de l'office intimé, d'admettre, d'un côté, que l'état de santé de l'assurée ne lui permettait pas d'envisager des mesures d'ordre professionnel (cf. projet de décision de l'OCAI du 4 juillet 2008) et, de l'autre, de considérer que celle-ci est en mesure d'exercer une activité de remplacement à 80% ; qu'enfin le Tribunal observera, à toutes fins utiles, que l'OCAI n'a pas justifié à satisfaction

de droit la modification du taux d'invalidité initialement reconnu à l'intéressée dans sa détermination du 23 août 2007, soit un taux de 34%, donnant droit à des mesures de réadaptation, - mesures que cet office avait du reste initiées le 26 octobre suivant, avant d'y mettre fin, au vu, précisément, de l'aggravation de l'état de santé de l'assurée ; qu'en effet, dans sa nouvelle détermination du 12 août 2008, l'office intimé a ramené le taux d'invalidité à 18,1%, moyennant en particulier la suppression (non motivée) d'une diminution de rendement de 20% et une modification (erronée) du taux de variation de l'indice en 2003 ; que, selon le tableau 1 relatif à l'année 2002, il faut en effet partir d'un gain déterminant de 3'820 fr. par mois pour des travaux simples et répétitifs (niveau 4) exercés par une femme, soit 45'840 fr. par an. Adapté à l'évolution des salaires pour l'année 2003 (La vie économique, 9/2005, p. 91, tableau B 10.3) et ajusté à une durée hebdomadaire usuelle de travail de 41,7 heures dans les entreprises cette même année (La vie économique, 9/2005, p. 90, tableau B 9.2), ledit gain s'élève à 48'465 fr. pour 2003 (ATF du 21 août 2007, I 797/06, consid. 6), et non à 48'579 fr. comme retenu dans le nouveau calcul du 12 août 2008 ;

A/655/2009 - 9/10 - que ce revenu d'invalidité de 48'465 fr. pour 2003 avait du reste été correctement calculé dans la première détermination du degré d'invalidité effectuée par l'OCAI le 23 août 2007 ; qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, afin qu'elle complète le dossier en organisant, dans les plus brefs délais, une expertise pluridisciplinaire (médecine interne, orthopédie/rhumatologie, psychiatrie) auprès d'un centre d'observation médicale de l'AI (COMAI), expertise visant en particulier à déterminer si l'intéressée possède, le cas échéant, les ressources psychiques nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (comp. ATF du 11 mai 2006, I 387/05) ; que le recours étant partiellement admis, la recourante, représentée par un juriste du Centre social protestant, a droit à l'allocation de dépens, fixés en l'espèce à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; ATF 122 V 278, consid. 3e/aa) ; que, conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI, un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe.

A/655/2009 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.